

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LABELLE



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-384 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 2002-58

- ATTENDU** que le conseil de la Municipalité de Labelle a adopté le 6 mai 2002 un règlement de construction entré en vigueur le 31 mai 2002 suite à la délivrance, par la Municipalité régionale de comté des Laurentides, d'un certificat de conformité et qu'il y a lieu de changer la version du Code applicable et de modifier l'article concernant les constructions inachevées, inoccupées ou incendiées ;
- ATTENDU** que les modifications proposées respectent le plan d'urbanisme révisé;
- ATTENDU** que ce présent projet de règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Vincent Normandeau lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 avril 2023;
- ATTENDU** qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du 17 avril 2023 :

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 INTITULÉ

Le présent règlement est identifié par le numéro 2023-384 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement de construction 2002-58 ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

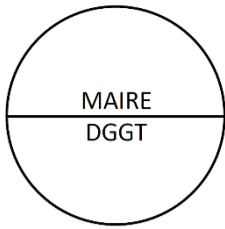
ARTICLE 3

L'article 19.2 est remplacé par le suivant :

« Fait partie intégrante du présent Règlement, les parties 1, 2, 3, 5, 9 et les Annexes à l'exception des sections et articles suivants : 9.3, 9.4, 9.32, 9.33 et 9.34 du Code de construction du Québec, chapitre 1 – Bâtiment et Code National du Bâtiment 2015 (modifié) ainsi que ses amendements. »

ARTICLE 4

L'article 19.2.5 est abrogé.



ARTICLE 5

Le titre de l'article 20.4 est modifié par l'ajout du mot « délabrée, » à la suite du mot « inachevée » pour se lire comme suit :

«

20.4 Construction inoccupée, inachevée, délabrée ou incendiée »

ARTICLE 6

L'article 20.4 est remplacé par le suivant :

« Les fondations à ciel ouvert non immédiatement utilisées d'un bâtiment incendié, démolé ou transporté ou non complètement terminé et comprenant une cave ou toute autre excavation doivent être entourées d'une clôture. Les fondations non utilisées ne pourront demeurer en place pendant plus de douze (12) mois. À l'échéance de ce délai, la fondation devra être démolie et l'excavation remplie et nivelée.

Les constructions inoccupées ou inachevées depuis plus de six (6) mois doivent être convenablement closes ou barricadées.

Les bâtiments endommagés, délabrés, ou partiellement détruits doivent être réparés ou démolis et le site complètement nettoyé dans un délai de soixante (60) jours. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par le fonctionnaire désigné dans les dix (10) jours qui suivent sa signature, le Conseil pourra instituer toute procédure requise pour faire exécuter les travaux de protection, de démolition ou de nettoyage requis aux frais du propriétaire. »

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 avril 2023 par la résolution numéro 204.04.2023

_(original signé)_____
 Vicki Émard
 Mairesse

_(original signé)_____
 Claire Coulombe
 Greffière-trésorière et directrice générale

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du code municipal, le présent certificat atteste que le règlement 2023-384 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 17 avril 2023
Adoption du projet de règlement : 17 avril 2023
Adoption du règlement :
Avis public et entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce ___2023.

Vicki Émard
Mairesse

Claire Coulombe
Secrétaire-trésorière/directrice générale